



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°45-2016-045

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-009 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LES GATINES » (2 pages)	Page 3
45-2016-08-22-010 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur LORET Fabrice (2 pages)	Page 6
45-2016-08-22-005 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur REGNIER Cyril (2 pages)	Page 9
45-2016-08-22-013 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur SEVIN Bernard (2 pages)	Page 12
45-2016-08-22-014 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée au GAEC « DE VILLENEUVE » (2 pages)	Page 15

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2016-07-29-003 - Arrêté - Ouverture travaux remaniement cadastral sur ESCRENNES (2 pages)	Page 18
45-2016-07-29-002 - Arrêté - Ouverture travaux remaniement cadastral sur la commune de CHANTEAU (2 pages)	Page 21

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-009

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
l'EARL « LES GATINES »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LES GATINES »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610060 présentée le 12 mai 2016 par

l'EARL « LES GATINES »
Monsieur MORISSEAU Benoît
Moigneville
45300 – GUIGNEVILLE

tendant à être autorisée à exploiter **5,69 ha (parcelles référencées : 45253 YP6 partie - YP7 partie – YP8 – YP10 – YP11 – YP54 partie et YP9)** provenant de l'exploitation de **Madame VERNEAU Nicole – 1, Le Boulay – 45300 PITHIVIERS LE VIEIL,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- **que l'EARL « LES GATINES » (Monsieur MORISSEAU Benoît 38 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (5,69 ha + 141 ha exploités à titre individuel sur la commune de GUIGNEVILLE), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de l'EARL « LES GATINES » (Monsieur MORISSEAU Benoît), permet la création d'une société en reprenant l'atelier de fruits rouges ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 12 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que la cédante, Madame VERNEAU Nicole, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « LES GATINES » (Monsieur MORISSEAU Benoît), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « LES GATINES » (Monsieur MORISSEAU Benoît)

en vue d'exploiter **5,69 ha** provenant de l'exploitation de **Madame VERNEAU Nicole – 1, Le Boulay – 45300 PITHIVIERS LE VIEIL,**

La superficie totale exploitée par l'EARL « LES GATINES » (Monsieur MORISSEAU Benoît) serait de **5,69 ha.**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-010

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
Monsieur LORET Fabrice

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur LORET Fabrice

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610059** présentée le **10 mai 2016** par
Monsieur LORET Fabrice
Les Pays
45220 – CHUELLES

exploitant **79,21 ha**
tendant à être autorisé à exploiter **40,02 ha (parcelles référencées : 45115 ZT6-ZT7 – 89298 YP26-ZX28-ZX61-ZX82-ZX87-ZX88-YC22-YN100-ZX11-ZX13-ZX23-ZX85-ZX89-YO29-YP27 et 89350 ZH63)** provenant de l'exploitation de l'**Indivision HUSSENET (Mesdames HNATIV Sylviane et CAVAUD Ginette) - 3, Les Gauthiers – 89330 PIFFONDS,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'**YONNE** pour les terres situées sur les communes de **PIFFONDS** et **SAINT LOUP D'ORDON,**

Considérant :

- que Monsieur LORET Fabrice 34 ans titulaire d'un BAC PRO CGEA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (119,23 ha + 87,71 ha exploités au sein de l'EARL « LORET » à PIFFONDS), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande de Monsieur LORET Fabrice, permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 1,6 UR (soit 147,60 ha, pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 10 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, l'Indivision HUSSENET, également propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur LORET Fabrice, tout en sachant que le propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur LORET Fabrice** en vue d'exploiter **40,02 ha** provenant de l'exploitation de **l'Indivision HUSSENET (Mesdames HNATIV Sylviane et CAVAUD Ginette) - 3, Les Gauthiers – 89330 PIFFONDS,**

La superficie totale exploitée par **de Monsieur LORET Fabrice** serait de **119,23 ha.**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-005

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
Monsieur REGNIER Cyril

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur REGNIER Cyril

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610064 présentée le 12 mai 2016 par
Monsieur REGNIER Cyril
10, Grande Rue
45320 – SAINT HILAIRE LES ANDRESIS

tendant à être autorisé à exploiter **169,39 ha** (parcelles référencées : **45073 ZA24-ZY15-ZW4-ZW5-ZX1-ZI100-ZW14-ZH15-ZI117-ZI118 – 45113 ZB165-ZB148-ZA47-ZP4-ZB166-ZP5-ZR9-ZS3-ZS4-ZP3-ZB110-ZS1-ZB70-ZS2-ZS5 – 45115 YC1 – 45136 ZH1 – 45211 ZR12-ZR58 – 89138 ZE5 – 89151 YP14 – 89454 YD2-YD62 et YD65**) provenant de l'exploitation de l'EARL « **DUBOIS Daniel** » (Monsieur **DUBOIS Daniel**) – **76, La Grand Cour – 45320 COURTEMAUX,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'YONNE pour les terres situées sur les communes de **DICY, EGRISSELLES LE BOCAGE et VILLEFRANCHE,**

Considérant :

- que Monsieur REGNIER Cyril, 27 ans, titulaire d'un BTSA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (169,39 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande de Monsieur REGNIER Cyril, permet une installation à titre principal ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 12 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, l'EARL « DUBOIS Daniel » (Monsieur DUBOIS Daniel), et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur REGNIER Cyril, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur REGNIER Cyril** en vue d'exploiter **169,39 ha** provenant de l'exploitation de **l'EARL « DUBOIS Daniel » (Monsieur DUBOIS Daniel) – 76, La Grand Cour – 45320 COURTEMAUX,**

La superficie totale exploitée par **Monsieur REGNIER Cyril** serait de **169,39 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-013

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
Monsieur SEVIN Bernard

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur SEVIN Bernard

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610054 présentée le 10 mai 2016 par

Monsieur SEVIN Bernard
Ferme de Vaupy
45420 – BONNY SUR LOIRE

exploitant **201,99 ha**

tendant à être autorisé à exploiter **33,06 ha (parcelles référencées : 45040 YI42 et YK16)** provenant de l'exploitation de l'EARL « DE MUYT Marc » (Monsieur DE MUYT Marc) – **51, Rue du Château d'Eau – 45420 BONNY SUR LOIRE,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- **que Monsieur SEVIN Bernard, 35 ans, titulaire d'un BPREA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (235,05 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de Monsieur SEVIN Bernard, permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 10 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, l'EARL « DE MUYT Marc » (Monsieur DE MUYT Marc), également propriétaire, a été contacté par le demandeur, aucun avis n'a été émis sur cette opération ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur SEVIN Bernard, tout en sachant que le propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur SEVIN Bernard**

en vue d'exploiter **33,06 ha** provenant de l'exploitation de **l'EARL « DE MUYT Marc » (Monsieur DE MUYT Marc) – 51, Rue du Château d'Eau – 45420 BONNY SUR LOIRE,**

La superficie totale exploitée par **Monsieur SEVIN Bernard** serait de **235,05 ha.**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-014

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée au
GAEC « DE VILLENEUVE »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée au GAEC « DE VILLENEUVE »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610056** présentée le **6 mai 2016** par
le GAEC « DE VILLENEUVE »
Madame TAILLANDIER Marlène et Monsieur TAILLANDIER Fabrice
488, Rue de Villeneuve
45200 – AMILLY

exploitant **207,96 ha**

tendant à être autorisé à exploiter **29,98 ha** (parcelles référencées : **45004 BM257-BN45-YA4-ZX28-ZX111 – 45102 C34-D10-D12-D13-D44 - 45212 ZA185 BJ et ZA185 BK**) provenant de l'exploitation de **Monsieur LAROYE Jacques – 8, Les Bouviers – 89330 SAINT MARTIN D'ORDON**,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016**,

Considérant :

- **que le GAEC « DE VILLENEUVE » (Madame TAILLANDIER Marlène 29 ans associée exploitante et Monsieur TAILLANDIER Fabrice 39 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (237,94 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande du GAEC « DE VILLENEUVE » (Madame TAILLANDIER Marlène et Monsieur TAILLANDIER Fabrice), permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha, pour une société avec deux associés exploitants) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 6 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, Monsieur LAROYE Jacques, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation du GAEC « DE VILLENEUVE » (Madame TAILLANDIER Marlène et Monsieur TAILLANDIER Fabrice), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par le GAEC « DE VILLENEUVE » (Madame TAILLANDIER Marlène et Monsieur TAILLANDIER Fabrice)

en vue d'exploiter **29,98 ha** provenant de l'exploitation de **Monsieur LAROYE Jacques – 8, Les Bouviers – 89330 SAINT MARTIN D'ORDON**,

La superficie totale exploitée par le GAEC « DE VILLENEUVE » (Madame TAILLANDIER Marlène et Monsieur TAILLANDIER Fabrice) serait de **237,94 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2016-07-29-003

Arrêté - Ouverture travaux remaniement cadastral sur
ESCRENNES

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement cadastral sur la commune d'ESCRENNES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRETE
d'ouverture des travaux de remaniement cadastral
sur la commune de ESCRENNES**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de Escrennes à partir du 16 août 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes.

Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le Directeur Régional des Finances Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2016-07-29-002

Arrêté - Ouverture travaux remaniement cadastral sur la
commune de CHANTEAU

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement cadastral sur la commune de CHANTEAU

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRETE
d'ouverture des travaux de remaniement cadastral
sur la commune de CHANTEAU**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi n°82-1126 du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune de Chanteau à partir du 16 août 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes.

Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.